

Loi nationale sur l'habitation

J'aimerais dire aux députés que s'ils s'opposent à ces critères, ils devraient s'opposer à des points précis. Croient-ils, par exemple, que des opinions ou des conseils d'ordre juridique, qui sont fournis au gouvernement, doivent être publiés? Si tel est leur avis, et nous pourrions passer en revue toutes les directives l'un après l'autre, il me semble que l'opposition devrait prendre la responsabilité de dire au gouvernement et au pays que selon elle, des documents relatifs à la compétence personnelle ou au caractère de certaines personnes du gouvernement devraient être publiés, et que des documents gouvernementaux y compris les documents secrets du Conseil privé...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Pourquoi parle-t-on de cela?

M. MacEachen: Il s'agit d'une série de directives adoptées dans le cas de divulgation publique et...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il s'agit d'un document du cabinet.

M. MacEachen: Non, il s'agit d'une décision du cabinet sur la façon de traiter cette importante question qu'est la libre diffusion de documents. A mon avis, il ne s'agit pas du tout d'un document du cabinet.

M. Howard: Le ministre me permettrait-il de poser une question?

M. MacEachen: Oui, quand j'aurai terminé.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a fait allusion à un article de M. Rowatt de l'Université Carleton. C'est un article intéressant qui a incité le professeur Knight de l'Université de Queensland à répondre en 1966 qu'il y a de solides arguments contre la divulgation des mémoires ministériels internes. C'est souvent le sujet des avis de motion, c'est-à-dire demander aux ministères de publier des mémoires internes.

Je demande aux députés de lire cet article et, si vous me le permettez, je citerai un ou deux paragraphes qui se rapportent précisément à ce dont nous avons parlé, c'est-à-dire la suggestion voulant que les mémoires ministériels internes soient rendus publics. Le professeur Knight dit:

Le fonctionnaire peut croire qu'il doit éviter de rendre public tout ce qui peut nuire aux intérêts d'un individu ou d'un groupe de la collectivité. Cela peut affecter non seulement l'administrateur ayant un rôle de conseiller en matière de politique d'un ministère, mais également l'important groupe des fonctionnaires qui s'occupent essentiellement de questions de nature professionnelle ou technique. Un fonctionnaire qui a préparé un rapport sur les mérites du beurre et de la margarine peut devenir le centre d'une controverse politique bien avant qu'une décision ait été prise au niveau politique au sujet de subventions ou de restrictions sur la production. Même s'il désire se défendre et même s'il a l'aptitude nécessaire pour le faire, les moyens à sa disposition seraient à peine suffisants.

A mon avis, il ne serait ni sage ni juste de s'attendre que les fonctionnaires participent à la controverse publique; cependant, dans des conditions d'accès libre, ils pourraient être forcés de le faire, étant donné surtout que les ministres n'acceptent pas tous l'obligation d'assumer à eux seuls la responsabilité publique des politiques ministérielles et de défendre les fonctionnaires permanents qui ne peuvent le faire eux-mêmes.

Si un ministre n'accepte pas les conseils de ses fonctionnaires ministériels, on le saurait et on pourrait sûrement en tirer parti sur le plan politique. Dans ces circonstances, les ministres seraient certainement tentés de faire occuper les postes supérieurs par leurs partisans politiques ou par des fonctionnaires toujours disposés à acquiescer. Le fonctionnaire professionnel en serait menacé et on étoufferait la critique honnête au sein des ministères.

Si les fonctionnaires savent que leurs travaux écrits seront mis à la disposition du public dans un avenir immédiat ou prochain, un grand nombre d'entre eux seront tentés de faire preuve d'un sens de l'histoire en produisant les dossiers publics. Autrement dit, ils auront tendance à me mentionner dans leurs documents que ce qui sera avantageux, soit pour eux personnellement, soit pour l'administration à laquelle ils sont associés.

Il va de soi que si un particulier ou un fonctionnaire ministériel, sous-ministre adjoint ou sous-ministre devait dispenser des conseils confidentiels destinés au gouvernement, ils présenteraient ces conseils avec beaucoup plus de franchise et de liberté qu'ils le feraient s'ils savaient que ces conseils devraient être rendus publics. Le principe est établi depuis nombre d'années, même si le professeur Knight l'a répété en 1966. Disraeli l'a énoncé il y a longtemps, en ces mots:

Le dépôt sur le bureau de la Chambre de rapports de fonctionnaires, adressés à des ministères du gouvernement exécutif est un procédé extrêmement désavantageux. Et la Chambre ne devrait pas exiger «la production de documents et de correspondance portant sur l'élaboration et l'étude préliminaire de mesures législatives; en le faisant, elle mettrait fin à la liberté de critique toujours prévue en l'occurrence et qui a contribué dans une si grande mesure à la mise au point des mesures publiques.» Si la Chambre exigeait la production de tels documents, le gouvernement ne recevrait plus, comme maintenant, des rapports de caractère confidentiel, contenant dans les moindres détails les opinions des fonctionnaires, formulées franchement et librement à l'intention des dirigeants des ministères, et nous aboutirions à un système de rapports conçus pour être déposés sur le bureau de la Chambre des communes, assortis de «rapports confidentiels destinés exclusivement au chef du département.» Il est arrivé que des rapports de caractère confidentiel émanant de fonctionnaires fédéraux aient été déposés sur le bureau de la Chambre pour préparer l'opinion publique ainsi que celle du Parlement à accepter des mesures d'envergure, ou peut-être une allocation importante de deniers publics; mais d'une façon générale j'estime que c'est une méthode que la Chambre ne devrait pas tolérer.

• (1730)

Peut-être que le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) dira que cela date de 100 ans, mais le professeur Knight l'a cité de nouveau dernièrement.

M. MacDonald (Egmont): Quel âge a-t-il?

M. MacEachen: Nous tenions récemment une Commission royale d'enquête sur la sécurité. Je prie les députés de se reporter au paragraphe 223 qui se lit comme suit:

Nous sommes d'avis que, en élaborant une politique, il faut nécessairement donner libre cours à son esprit et examiner longuement toutes les possibilités; mais il serait stupide ou indésirable d'exposer certaines d'entre elles aux regards inquisiteurs de tous.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais il s'agit du refus de publier certains documents de régie interne des ministères. Quiconque, dans ses écrits, s'adresse au grand public, pour passer à l'histoire ou pour exposer ses opinions publiquement, doit employer un style différent de celui qu'il utiliserait pour rédiger des textes confidentiels et détaillés. Je doute que quiconque puisse réussir à contester cette conclusion.

Le gouvernement actuel et le précédent ont répété maintes fois la raison pour laquelle ils ont voulu continuer, pour ainsi dire, à protéger les notes de service des ministères. Le principe est valable, je crois, parce qu'il tend vers une administration publique efficace. Les députés qui pensent autrement en ont parfaitement le droit et le gouvernement est prêt à tenir compte de leur avis. Mais je sais que le député de Peace River (M. Baldwin) a fait inscrire un bill d'initiative parlementaire au *Feuilleton* à la dernière législature; il a lui aussi dressé une liste assez complète d'exceptions, de choses qui selon lui ne